

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-Temple, le 31/01/2024.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORNEC

18, rue Jacquard
77400 Lagny-sur-Marne

Références : E/24 - 0301
Code AIOT : 0006501366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement CORNEC implanté 18, rue Jacquard 77400 Lagny-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 08/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORNEC
- 18, rue Jacquard 77400 Lagny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006501366
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CORNEC S.A.S exploite depuis 2004, une plateforme de collecte et de valorisation de métaux non ferreux et de déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE).

Les activités exercées relèvent :

- du régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques 3550 et 2791-1,
- du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711-1 et 2713-1,
- du régime de la déclaration au titre des rubriques 2560-2, 2710-2-b et 2714-2.

Les activités de la plateforme exploitée par la société CORNEC S.A.S sont encadrées par :

- l'arrêté préfectoral n° 2023-10/DCSE/BPE/IC du 27 mars 2023 autorisant la société CORNEC S.A.S à exploiter une plateforme de recyclage de métaux et de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne,
- l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,
- l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560,
- l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques,
- Sécurité,
- Situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle prévus dans le cadre de la visite, l'inspection a constaté lors de la visite du site que :

- le piézomètre PZ3 situé sur la partie nord-est du site nécessite une protection contre les chocs mécaniques,
- la gouttière de récupération des eaux de toitures du bâtiment de stockage des DEEE est cassée,
- la vanne d'obturation située au niveau du bâtiment DEEE n'est pas signalée,
- un début de dégradation au niveau de la toiture du bâtiment de métaux.

L'inspection a bien noté l'engagement de l'exploitant à lever les observations précitées. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.11.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.12	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Consigne de fonctionnement des rideaux métalliques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 5.2.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Mesures des niveaux d'émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 5.6	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.6	Lettre de suite préfectorale	4 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.10.4	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 2.3	Sans objet
2	Détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 2.5	Sans objet
3	Prélèvements d'eau et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.2	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.6.2	Sans objet
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.10	Sans objet
6	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.10.1	Sans objet
8	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.11.5	Sans objet
11	Opérations de manutention des métaux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 5.2.2	Sans objet
12	Registre de plaintes	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 5.2.3	Sans objet
16	Système de détection	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.10.7	Sans objet
17	Registre déchets	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a noté une amélioration des conditions d'exploitation du site par rapport aux années précédentes.

L'application des consignes de déchargement et manutention des métaux prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (fermeture du rideau métallique lors des déchargements) permet une atténuation des nuisances sonores lors de ces opérations. Toutefois une amélioration peut être apportée pour atténuer davantage les nuisances sonores durant l'ouverture du rideau métallique. En effet, la poursuite de manutention des métaux pendant l'ouverture du rideau engendre des nuisances sonores. Aussi l'arrêt total de toute opération concernant la manipulation des métaux à l'intérieur du bâtiment lors de l'ouverture du rideau permettra de réduire considérablement les nuisances.

Par ailleurs, certaines observations restent à lever :

- absence de produit permettant le blocage du mercure en cas de dispersion,
- présence d'une concentration importante de manganèse au niveau du PZ3,
- absence du rapport des résultats des mesures des émissions sonores pour le mois d'avril 2023,
- présence observations récurrentes suite au contrôle des installations électriques,
- absence du justificatif de remplacement des extincteurs défectueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, vérification périodique
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un pont bascule. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.
Constats : La dernière vérification périodique a été réalisée le 7 avril 2023. La fiche d'intervention comportait la mention "vérification périodique en retard" alors que la vérification précédente date du 6 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.
Constats : La vérification du fonctionnement du portail radioactif a été réalisée le 17 avril 2023. La fiche d'intervention indique que le matériel est conforme. L'exploitant a indiqué qu'un radiamètre portatif est également disponible sur site. Celui-ci a été étalonné le 13 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements d'eau et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des disconnecteurs

<p>Prescription contrôlée : Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître le cas échéant les économies d'eaux réalisables.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le suivi de la consommation annuelle d'eau de son exploitation.</p> <p>L'inspection a constaté que les volumes d'eaux consommés sont bien en deçà du volume de prélèvement autorisé. En effet la consommation d'eau ne dépassait pas 400 m3.</p> <p>La dernière vérification des disconnecteurs a été réalisé par un organisme externe en juin 2023. Le rapport d'intervention ne soulève aucune observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.6.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, plan des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan des réseaux conforme.</p> <p>L'exploitant a indiqué que ce plan est en cours d'actualisation pour intégrer la cuve de rétention de 80 m3 située au niveau du bâtiment DEEE.</p>
<p>Observations :</p> <p>Le plan à jour sera transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, entretien des séparateurs d'hydrocarbures</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>Les eaux collectées sur les parkings, les voies de circulation, les aires de stockage et l'aire de lavage des sont des eaux susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau des eaux pluviales non polluées du site.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Ces séparateurs d'hydrocarbures sont au moins équipés d'un dégrilleur, d'un obturateur automatique, d'un dispositif de prélèvement d'échantillon, d'une alarme et d'un débourbeur. Ils ne sont pas munis de dispositif permettant le by-passing.</p> <p>Les capacités minimales de traitement sont les suivantes : (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.6.6.1) Rejet interne n° 3Bis : 45 l/s</p> <p>Les séparateurs sont entretenus de façon à assurer son fonctionnement nominal. Les boues et les eaux de curage des séparateurs sont enlevées puis traitées dans des installations dûment autorisées à cet effet aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les bordereaux de suivi des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats :</p> <p>Le site dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures. Leur entretien a été réalisé le 22 décembre 2023. L'exploitant a transmis les justificatifs relatifs à l'entretien de ces dispositifs et l'évacuation des boues issues de cet entretien.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 6 : Qualité des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.10.1</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE</p> <p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous : Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° EP3 et EP4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)</p> <p>MES 35 mg/l DBO5 30 mg/l DCO 125 mg/l Hydrocarbures Totaux 5 mg/l</p> <p>Fréquence de surveillance : mensuelle En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.</p> <p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que la télétransmission (via GIDAF) des analyses des eaux pluviales pour l'année 2023 était incomplète.</p> <p>L'exploitant a indiqué que pour certains mois, aucun rejet n'a été effectué et par la suite aucune analyse des eaux n'a été effectuée. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'en l'absence de rejet il convient de réaliser la télédéclaration en indiquant l'absence de rejet pour le mois correspondant.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection a constaté un dépassement des valeurs limites des hydrocarbures totaux pour le mois d'août 2023 sans qu'un justificatif ne soit transmis. Aucun dépassement des valeurs</p>

limites n'a été constaté pour les mois suivants.

L'exploitant a indiqué que le dépassement est lié à un défaut de prélèvement lors de la constitution de l'échantillon avant son envoi au laboratoire d'analyse. Aussi, un mélangeur a été mis en place permettant un échantillonnage homogène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.11.2

Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise de dispersion du mercure

Prescription contrôlée :

Dans les zones du bâtiment A où les tubes fluorescents ou des lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Constats :

L'inspection a constaté qu'aucun produit destiné au blocage chimique du mercure n'est mis en place. L'exploitant a transmis à l'inspection une commande datant du 18 janvier 2024 pour l'achat de charbon actif, produit permettant de bloquer la dispersion du mercure.

Le justificatif de la mise en place effective de ce produit doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.11.5

Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité du volume de rétention

Prescription contrôlée :

Un volume minimum de 580,40 m³ destiné à la rétention des eaux d'extinction et de refroidissement doit être disponible en permanence sur le site.

Ce volume pourra être réparti en :

- 232 m³ retenus au niveau du dallage du bâtiment A (10 cm);
- 158 m³ retenus au niveau de canalisations d'un diamètre de 600 mm;
- 106 m³ retenus au niveau de la dalle située entre les bâtiments A et B (5,3 cm sur 2 000 m²);
- 80 m³ retenus dans une cuve de rétention;
- 4,4 m³ retenus au niveau d'une station de relevage.

L'exploitant doit disposer d'un plan identifiant précisément l'emplacement de ces zones sur le site.

Les zones de rétention seront dotées d'un point bas permettant le pompage des effluents. Les eaux d'extinction incendie recueillies seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou, en l'absence de pollution caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de gestion des eaux d'extinctions.
En plus des dispositifs de rétentions prévus, en cas d'incendie, des bordures de rétention seront mis en place au niveau des accès du site permettant d'isoler une surface de 9450 m² sur une hauteur de 5 cm.

L'inspection a indiqué à l'exploitant que l'avis du SDIS doit être sollicité sur ce nouveau dispositif de rétention. L'exploitant a indiqué que de nombreux échanges avec le SDIS local concernant cette solution ont eu lieu. Un exercice incendie est prévu courant 2024 mais la date n'est pas encore programmée.

L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les échanges ayant eu lieu avec le SDIS.

Par ailleurs, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la méthode de vérification de la disponibilité permanente du volume de 80 m³ de la cuve de rétention. L'exploitant a indiqué que cette cuve récupère également les eaux pluviales qui sont évacuées gravitairement vers le séparateur d'hydrocarbure.

Observations :

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre un schéma du fonctionnement de cette cuve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 3.12

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines est contrôlée au moins une fois par an au moyen d'un piézomètre amont (PZ1) et de deux piézomètres aval (PZ2 et PZ3), selon le sens d'écoulement de la nappe.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Ces analyses et mesures portent sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, BTEX, PCB, cyanures, fluorures, chlorures, métaux lourds (Al, As, Cd, Cr, Cu, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn), hydrocarbures totaux ainsi qu'un balayage ou « screening » portant sur les familles suivantes : COVH, BTEX, AOX et HAP.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont

communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant de visualiser l'évolution dans le temps des niveaux de la qualité des eaux souterraines.

Constats :

Conformément à l'article 3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, un réseau piézométrique de 3 piézomètres (1 en amont (PZ1) et deux en aval (PZ2 et PZ3)) a été mis en place.

La première campagne d'analyse a eu lieu le 8 octobre 2023. Les résultats montrent une concentration très importante de manganèse(2400 µg/l) dans le piézomètre PZ3 situé au niveau du bâtiment dédié aux métaux par rapport aux deux autres . Le rapport d'analyse ne comprenait aucun commentaire sur cette concentration.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser des investigations pour identifier l'origine de cette concentration en manganèse.

Par ailleurs, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit mettre en place des documents de synthèse des résultats des analyses (tableaux, courbes, etc) permettant de visualiser l'évolution dans le temps des niveaux de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Consigne de fonctionnement des rideaux métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en place et respect des consignes

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une consigne sur le fonctionnement des rideaux métalliques installés sur le bâtiment regroupant les activités liées aux déchets métalliques. Cette consigne fait l'objet d'un affichage à proximité des rideaux métalliques.

Cette consigne d'ouverture des rideaux métalliques exclut la possibilité d'ouverture pendant les activités de chargements et déchargements des camions. En outre, le déchargement des déchets métalliques doit être effectué à l'intérieur du bâtiment susmentionné, avec les rideaux métalliques fermés.

En cas de réception de chargement empêchant la mise en œuvre de la consigne (dimension du camion, hauteur de chargements, ...), l'exploitant refuse ce chargement.

L'exploitant établit des consignes, adressées à ses clients, permettant de garantir que l'admission des déchets métalliques dans le bâtiment regroupant les activités liées aux déchets métalliques ne gêne pas la fermeture des rideaux métalliques.

Constats :

L'inspection a constaté que des consignes claires sont affichées à proximité des rideaux métalliques maintenus fermés.

L'inspection a assisté à un déchargement de camion pour évaluer la bonne mise en œuvre des consignes. La mise en place des rideaux permet bien l'atténuation des émissions sonores des opérations de déchargement et de manutention des métaux.

Pendant cet exercice, l'inspection a constaté que la poursuite de manutention des métaux à l'intérieur du bâtiment pendant l'ouverture des rideaux, qui est relativement lente, engendrait des

<p>nuisances sonores.</p> <p>À ce titre l'inspection a demandé à l'exploitant de revoir les consignes affichées en rajoutant que pendant les phases d'ouverture et de fermeture du rideau toute opération de manutention de métaux doit être arrêtée jusqu' la fermeture totale du rideau. Les consignes mises à jour doivent être transmises à l'inspection des installations classées.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a confirmé à l'inspection avoir transmis des consignes à ses clients permettant de garantir que l'admission des déchets métalliques dans le bâtiment regroupant les activités liées aux déchets métalliques ne gêne pas la fermeture des rideaux métalliques. Le justificatif de cette transmission n'a pas pu être transmis le jour de l'inspection.</p> <p>L'exploitant a indiqué que pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, il a défini des dimensions des camions admissibles sur le site permettant la rentrée de la totalité du camion à l'intérieur du bâtiment afin de ne pas gêner la fermeture des rideaux. Les contrats des fournisseurs ayant des camions ne respectant les dimensions exigées, ont été mis à terme.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Opérations de manutention des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, mise en place et respect des consignes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Aucune opération de manutention ou de déchargement de métaux n'est autorisée sur la zone de stockage Nord-Est. Un affichage clair de cette interdiction est affiché sur cette partie de l'installation.</p> <p>Le déchargement des métaux dans les bennes ou sur le sol doit être effectué dans des conditions limitant toute émission sonore. Le déchargement des métaux doit être réalisé au plus près du sol ou du fond de la benne.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un affichage clair sur la zone de stockage au nord-est du site interdisant la manutention et le déchargement de métaux. L'exploitant a indiqué que de temps en temps, les employés vidant manuellement des petits bacs dans les bennes entreposées sur cette zone.</p> <p>Par ailleurs l'inspection a constaté la présence d'une pelle à grappin stationnée sur cette zone. L'exploitant a indiqué que cette pelle est en panne et qu'elle a été stockée sur cette zone en attendant sa réparation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre de plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, mise en place du registre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un registre des plaintes des émissions sonores est mis en place. Ce registre est tenu à disposition</p>

de l'inspection des installations classées.
Constats :
Un registre de plaintes est mis en place. Une plainte pour nuisances sonores a été enregistrée en juillet 2023. L'exploitant a pris l'attache du plaignant et a entrepris les démarches nécessaires pour résoudre le problème.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures des niveaux d'émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, conformité des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, à une fréquence semestrielle et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. La fréquence des mesures peut être portée à une fréquence annuelle si aucun dépassement des valeurs limites prévues à l'article 5.3 n'est constaté dans les trois années de fonctionnement suivant la date de notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production par un bureau d'étude en acoustique et vibration agréé, aux frais de l'exploitant, d'une nouvelle étude acoustique permettant de vérifier si de nouveaux aménagements sont nécessaires pour la réduction des émissions sonores issus du site. En fonction, des résultats obtenus, la fréquence des analyses pourra à tout moment être revue à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant a transmis les résultats des mesures des niveaux d'émissions sonores réalisées en décembre 2023. Le rapport indiquait que les installations étaient conformes. L'exploitant a indiqué qu'une campagne de mesure a également été réalisée en avril 2023. Cependant, le rapport des résultats de cette campagne n'a pas pu être présenté à l'inspection le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle
Prescription contrôlée : Le contrôle de la conformité des installations électriques est effectué ensuite au minimum une

fois par an par l'organisme agréé. Sur la base du rapport de cet organisme, l'exploitant remédie à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les vérifications Q19 et Q18 des installations électriques ont effectuées le 8 septembre 2023. Les rapports de vérification indiquent 16 observations dont la plupart sont récurrentes. Quatre observations ont été levées. L'exploitant a indiqué que les observations restantes nécessitent la coupure complète du courant au niveau de l'installation. Les travaux seront ainsi réalisés en mai lors de la fermeture de l'établissement. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.10.4

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de quatre hydrants répartis sur et/ou à proximité du site. Ils sont alimentés à partir de branchements sur le réseau public, et peuvent assurer en toutes circonstances, un débit simultané de 240 m³/h pendant 2 heures. Les hydrants sont conformes aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213. Le débit et la pression mesurés individuellement sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 60m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 et de 120 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 2X100.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité et de la disponibilité effective des débits d'eau délivrés.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, des ateliers de charge, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets notamment), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Leur disposition et la nature des extincteurs sont conformes à la règle R4 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent reconnu) ;

- des robinets d'incendie armés, conformes à la NF S 61-201, réalisés et répartis suivant les règles R5 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent reconnu). Ils sont situés à proximité des issues et sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l, et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation

électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

La vérification des RIA a été réalisée le 17 novembre 2023. Le rapport de vérification indiquait que les RIA sont conformes mais qu'au niveau du dépôt (stockage des DEEE), un stockage rendait le RIA n°6 inaccessible. Après vérification sur site, le stockage était déplacé et le RIA en question ainsi que les autres RIA étaient accessibles.

La vérification des extincteurs a été réalisée le 14 avril 2023. Le rapport indique plusieurs observations pour lesquelles un devis a été établi le 19 avril 2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une commande a été effectuée pour le remplacement des extincteurs défectueux. Le justificatif de la mise en conformité des extincteurs devra être transmis à l'inspection des installations classées.

La dernière vérification des hydrants date du 30 septembre 2022. L'exploitant a indiqué qu'il rencontre des difficultés avec le gestionnaire du réseau pour l'obtention des débits des hydrants situés sur la voie publique. L'inspection a rappelé à l'exploitant que ces hydrants constituent les seuls points d'eau pour l'extinction d'incendie sur le site en cas d'intervention du SDIS. Aussi il doit pouvoir justifier de la conformité et de la disponibilité effective des débits d'eau délivrés par ces hydrants. L'exploitant a indiqué qu'il se rapprochera du gestionnaire du réseau pour réaliser un test des hydrants en 2024. Par ailleurs, vu les délais très longs de réponse du gestionnaire du réseau, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas possible d'avoir les résultats de vérification rapidement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 6.10.7

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique

Prescription contrôlée :

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, et les points sensibles de l'établissement et de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces systèmes de détection font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir récemment remplacé entièrement le système de détection de surveillance du site. Un dossier technique a été transmis à l'inspection précisant la liste des détecteurs et caméras thermiques installées. Une démonstration du fonctionnement des caméras thermiques a été effectuée. L'exploitant a indiqué que l'entreprise ayant installé le système de détection réalisera une intervention le 29 janvier 2024 pour finaliser les derniers réglages. Un contrat de maintenance sera signé par la suite. Celui-ci devra être transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Registre déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 7.4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, mise en place d'un registre conforme</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient conformément à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement.</p> <p>Ce registre contient est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, dans sa version en vigueur ou les versions équivalentes.</p> <p>Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un registre conforme. Par sondage aléatoire, l'inspection a contrôlé plusieurs admissions de déchets établis sur "trackdéchets".</p> <p>L'exploitant maîtrise l'outil et a une parfaite connaissance des exigences réglementaires en termes de traçabilité des déchets dangereux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

